

la somme de *neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze francs dix-sept centimes*; savoir :

NOMS DES ILES	CONTRIBUTIONS				For- mules	FRAIS d'avertissement	TOTAUX
	Mobi- lière	PATENTES		Licen- ces			
		Fixes	Propor- tionnelles				
Rôle principal.							
Nukahiva.....	245 52	2.687 50	1.102 35	3.000 »	65 »	8 20	7.108 57
Uapu	25 »	200 »	90 »	»	10 »	1 30	326 30
Uauka	9 »	150 »	60 »	»	7 50	0 90	227 40
Hivaooa.....	58 »	550 »	260 »	»	17 50	2 70	888 20
Fatuhiva	6 »	200 »	80 »	»	10 »	1 »	297 »
Tauata.....	13 80	350 »	120 »	»	17 50	1 70	503 »
Annexe.							
Nukahiva.....	»	37 50	15 »	»	5 »	0 30	57 80
Hivaooa.....	9 »	400 »	95 »	»	32 50	2 10	538 60
Tauata.....	»	37 50	»	»	7 50	0 30	45 30
	366 32	4.612 50	1.822 35	3.000 »	172 50	18 50	9.992 14

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des îles Marquises, pour le 1^{er} trimestre 1888, s'élevant à la somme de *soixante-un francs trois centimes*; savoir :

Patentes fixes	41 ^f 67
— proportionnelles.....	16 66
Formules de patentes.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20
	<u>61^f 03</u>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 juin 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

N° 215. — *ARRÊTÉ* modifiant l'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 1884 relatif à l'organisation de la Caisse agricole.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;